

"REFORMA"

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 1.900 €
Siège social : NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 55 rue de Chézy

ASSOCIE

Constituée par la personne ci-après dénommée et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, et régie par les dispositions du Code Commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Madame Isabelle Hélène Andrée **RYVOL**, épouse de Monsieur Didier Patrick **SEILLIER**, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI), 14 Thackeray House, 3 Culford Gardens.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 4 janvier 1960.

Mariée à la mairie de NOGENT-SUR-MARNE (94130), le 7 septembre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après désignée l'« **Associé unique** ».

APPLICATION DE LA LOI N° 82-596 du 10 JUILLET 1982 **Article 1832-2 du Code Civil**

Cet article ne reçoit pas ici application.

DECLARATIONS GENERALES

L'Associé unique déclare :

1°- Que ses caractéristiques tels que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, etc., sont bien celles qui figurent en tête des présentes.

2°- Qu'il a sa pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment :

- ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.
- ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31 décembre 1989.

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

TITRE PREMIER FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE
--

Article 1 – FORME

Il est formé une **Société par Actions Simplifiée à Associé Unique** régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par les présents statuts et toute convention extrastatutaire.

Toutefois, il est précisé qu'à tout moment l'Associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés de manière à rendre la société pluripersonnelle. Dans cette hypothèse, les associés peuvent, à tout moment, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

La société ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Toutes activités de conseil, d'étude, d'expertise, d'accompagnement liées à l'entreprise et à l'individu et la fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, technique, marketing, administratif (y compris dans le domaine des ressources humaines), informatique, financier ou immobilier...,**
- La participation à tous organes de direction et/ou de contrôle et notamment siéger à tout conseil d'administration,
- Toute d'activité d'apporteur d'affaires,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, la gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la vente et plus généralement la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous actifs patrimoniaux de nature mobilière ou immobilière,
- La régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **REFORMA** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " **Société par Actions Simplifiée** ", ou des initiales " **S.A.S.** ", de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 55 rue de Chézy**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME APPORTS – CAPITAL SOCIAL
--

Article 6 – APPORTS

6.1. Apport en numéraire

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale par l'Associé unique, ainsi qu'il résulte d'un certificat de l'Office Notarial ci-après nommé, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste mentionnant la somme versée par l'Associé unique, certifiée sincère et véritable par Mme Isabelle SEILLIER.

La somme versée par Mme Isabelle SEILLIER, Associé unique, soit MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900 €), correspondant à la souscription et à la libération de mille neuf cents (1.900) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €), a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Me Frank THIERY, Notaire associé de la Société « Althémis Le Vésinet », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office notarial au Vésinet (78110) 26 rue du Marché, membre du « GROUPE ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.

Cette somme de 1.900 € sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2. Apport en nature

Néant.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE NEUF CENTS EUROS (1.900 €)**.

Il est divisé en **mille neuf cents (1.900) actions** d'une seule catégorie, d'**UN EURO (1 €)** chacune. L'Associé unique déclare expressément que les 1.900 actions présentement créées sont souscrites en totalité par lui, libérées dans les conditions ci-dessus indiquées et qu'elles représentent des apports exclusivement en numéraire.

Article 8 – TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associé" ou "actionnaire" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'**Article 18.1** des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 9.1. Augmentation de capital

Article 9.1.1. Règles générales

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par création d'actions nouvelles (émise au pair ou avec une prime d'émission). Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision prise à l'unanimité des associés, être augmenté par majoration du montant nominal des actions existantes. Dans les deux cas, les attributaires devront, le cas échéant, être agréés selon les modalités fixées à l'**Article 13.2** des présents statuts.

Les actions nouvelles peuvent être souscrites et libérées soit en numéraire, soit en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Article 9.1.1.1. Apports en nature

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique ou par une décision unanime des associés s'ils sont plusieurs ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30.000 € et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un Commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par ledit Commissaire, le Président de la société ainsi que les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur attribuées aux apports en nature.

Article 9.1.1.2. Apports en numéraire

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en numéraire, le capital social devra être intégralement libéré à peine de nullité de l'opération.

Les associés jouiront, proportionnellement à leur droit dans le capital social, d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés. Les associés préciseront notamment si ce droit préférentiel à titre irréductible peut aussi être exercé, s'il y a lieu, à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé, sous réserve, le cas échéant, d'obtention de l'agrément prévu à l'**Article 13.2** des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire. Dans cette seconde hypothèse, les actions non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées sous réserve, le cas échéant, d'obtention de l'agrément prévu à l'**Article 13.2** des présents statuts.

Article 9.1.2. Règles particulières en présence d'un démembrement de propriété

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire.

En cas d'exercice du droit préférentiel, les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit.

Article 9.2. Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, être réduit soit par réduction du nombre d'actions soit par réduction de la valeur nominale, mais, en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité.

Lorsque l'associé unique ou l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt. L'opposition est, le cas échéant, signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances soit la constitution de garantie, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Article 9.3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'action ou de droits nécessaire pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9.4. Délégations au Président

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre ses apports, tout titulaire d'actions ou de droits aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser ou laisser à la disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (article L 511-5 du Code Monétaire et Financier).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, lequel ne doit jamais être débiteur. La société aura la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulations contraires.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront fixées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre le Président et le déposant. Dans ce second cas, la convention est soumise aux dispositions de l'**Article 24** des présents statuts.

En tout hypothèse, les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Article 11 – LIBERATION DES APPORTS

Article 11.1. Actions représentatives d'apports en numéraire

Les actions souscrites à la constitution de la société doivent être libérées d'au moins la moitié (1/2) de leur valeur nominale. En cas d'augmentation de capital, et ce conformément à l'article L 227-1 du Code de Commerce (par renvoi à l'article L 225-144 du même Code), les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si une telle décision du Président intervient avant ce délai, les actions de numéraire devront être libérées par leurs souscripteurs au plus tard, quinze (15) jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception émise par le Président. Précisions étant ici faites que le Président peut tout à fait exiger la libération intégrale du montant de la souscription ou faire le choix d'exiger une libération du surplus par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'une pénalité de 1% par mois de retard (tout mois commencé étant compté en entier), sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les actions de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des actions existantes. Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Article 11.2. Actions représentatives d'apports en nature

Les actions attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

TITRE TROISIEME ACTIONS – CESSIONS D'ACTIONS

Article 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général s'il en existe ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

Les actions ou droit démembré sur les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

Article 13 – MUTATION DES ACTIONS

Il est ici précisé que les dispositions qui suivent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...).
- aux mutations entre vifs à titre gratuit.
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus propriétaires ou usufruitiers.
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

Article 13.1. Formalités - Opposabilité

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13.2. Transmissions entre vifs

Article 13.2.1. Associé unique

Les cessions d'actions entre vifs appartenant à l'associé unique, sont libres.

Article 13.2.2. Pluralité d'associés

Sous réserve des dispositions figurant dans toute convention extrastatutaire liant les associés, les cessions d'actions entre vifs sont librement transmissibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession.

Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'après agrément préalable donné par décision du Président.

Notification du projet

Le projet de cession est notifié à la Société et au Président compétent pour se prononcer en matière d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou enfin par remise en mains propres contre décharge.

La notification devra, pour être efficace, mentionner les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, et l'adresse de son siège ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions.

Notification de la décision

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président à l'associé projetant de céder ses actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Autorisation de la cession

Si le cessionnaire est agréé par la société dans les conditions susvisées, le Président en avise immédiatement l'associé projetant de céder ses actions et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'autorisation de la cession

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs (sauf prorogation par décision du président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président). Dans l'hypothèse où plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les actions par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés (le cédant originaire participant au vote mais ne pouvant refuser l'agrément) ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation, sous réserve dans ce dernier cas d'obtenir l'accord du cédant.

En cas de démembrement des actions, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'**Article 14** des présents statuts. Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'associé projetant de céder ses actions dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Article 13.3. Transmissions par décès

Article 13.3.1. Associé unique

En cas de décès, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

Article 13.3.2. Pluralité d'associés

En cas de décès, la société continue entre les associés survivants, les ayants-droits et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément dont il est ci-dessus question à l'**Article 13.2** des présents statuts. Ainsi, seuls les héritiers qui ont déjà la qualité d'associé ou qui sont descendants du défunt sont dispensés de tout agrément. Tous les autres sont soumis à agrément sans exception. Il est ici précisé qu'en cas de décès du Président, l'agrément est délivré aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés. Dans ce cas, les actions détenues par le défunt ne sont pas prises en compte dans ce cas pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés auxdites actions, et sous réserve de l'agrément des propriétaires d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'**Article 18.1** des présents statuts.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, lesdites actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Les héritiers et les ayants droit du défunt doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. En effet, l'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour le Président, s'il en existe, d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 13.4. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes actions) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective prise à l'unanimité des associés titulaires des droits de vote conformément aux présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de retrait.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par dans les conditions prévues à l'**Article 14** des présents statuts. En cas de démembrement des actions objet du retrait, la valeur des actions définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

Article 14 – FIXATION DU PRIX

En cas de contestation sur le prix, pour l'application des **Articles 13 et 20** des présents statuts, celui-ci est fixé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête et sans recours possible.

L'expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois de sa nomination et arrêter le prix selon les méthodes habituellement employées pour le type d'activité exercée par la société.

Ce prix ne pourra faire l'objet d'aucun recours et s'imposera donc aux parties sauf erreur grossière.

Les frais d'expertise, lorsque le prix est fixé par expert, sont supportés pour moitié par le(s) vendeur(s) et pour moitié par le(s) acheteur(s), au prorata du nombre d'actions vendues/acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais doivent être supportés par le vendeur et par la Société, chacun pour moitié.

Article 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ou droits démembrés sur ces actions peuvent, sous réserve que lesdites actions soient intégralement libérées, faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Dans ce cas, le débiteur reste associé de la société et exerce, le cas échéant, le droit de vote attaché à ces actions.

Le nantissement prend effet entre les parties par l'établissement d'un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de titres nantis ainsi que leur espèce et leur nature.

Le nantissement ne devient opposable aux tiers qu'après sa constatation dans le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'actionnaires de la société.

Toutefois, le titulaire des actions ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du Président au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession d'actions prévu à l'**Article 13.2** des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée. Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut alors se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement, doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers. Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce même délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions. Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16 – LOCATION ET CREDIT-BAIL DES ACTIONS

Les actions pourront faire l'objet de location ou de crédit-bail dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, le locataire ou le crédit preneur devra être préalablement agréé dans les conditions ci-dessus fixées à l'**Article 13.2** des présents statuts.

Article 17 – FORMALISME

Aux fins d'application des **Articles 13, 14, 15 et 16** des présents statuts et sauf disposition contraire, toutes les notifications communications, mises en demeure doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des associés telle qu'indiquée en tête des présentes ou selon les cas au siège social de la société. Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu.

Chaque associé s'engage à notifier à la société et à chaque coassocié tout éventuel changement d'adresse. A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse. Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie ou par e-mail, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail.

Article 18 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité, aux présents statuts et à toute convention extrastatutaire.

Article 18.1. Droit de vote

Article 18.1.1. Règles générales

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Article 18.1.2. Règles particulières en présence d'un démembrement de propriété

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Etant ici précisé que les nus propriétaires devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative.

Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Article 18.2. Droit au résultat

Article 18.2.1. Règles générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 18.2.2. Règles particulières en présence d'un démembrement de propriété

Les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Article 18.3. Droit d'information et de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 18.4. Autres droits

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre de titres inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres requis.

Enfin, il est ici précisé que les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 19 – OBLIGATION - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pouvant être engagée pendant cinq (5) ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique, ou en cas de pluralité chacun des associés, chacun des usufruitiers et/ou chacun des nus-propriétaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports vis à vis des créanciers sociaux ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 20 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'**Article 14** des présents statuts en cas de contestation sur le prix.

**TITRE QUATRIEME
DIRECTION DE LA SOCIETE**
Article 21 – PRESIDENT

Article 21.1. Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par décision collective des Associés, des nus propriétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux **Articles 8 et 18.1** des présents statuts, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires. Toutefois, en cas de présidence statutaire, le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés (ou extraordinaire s'il est statutaire).

A l'instant intervient le Président de la société, nommé pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat : **Mme Isabelle SEILLIER, Associée unique susnommée.**

Article 21.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. L'organe habilité à nommer le Président est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle.

Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale. Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 21.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président ou sa disparition s'il s'agit d'une personne morale.
- par la révocation du Président à tout moment sur décision ordinaire des associés (ou extraordinaire s'il est statutaire).

Précisions étant ici faites que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

Article 21.4. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 21.5. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le Président peut faire tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts (notamment les **Articles 28 et 29**) attribuent expressément aux associés. Il est toutefois ici précisé que les clauses limitatives des pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers mais, qu'en cas de non-respect, elles engagent la responsabilité du Président.

Article 21.6. Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 21.7. Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 22 – DIRECTEURS GENERAUX

Article 22.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'une personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé, dénommée Directeur Général, nommé ou renouvelé par décision ordinaire des associés.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Directeur Général de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 22.2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération.

L'organe habilité à nommer le Directeur Général est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle. Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Directeur Général sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale.

Le Directeur Général obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré, et ce, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Article 22.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Par ailleurs, sa révocation ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Article 22.4. Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 22.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sauf décision contraire décidée lors de sa nomination.

Article 22.6. Obligations - Responsabilité

Le Directeur Général est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 22.7. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE CINQUIEME CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, usufruitiers et nus-propriétaires en cas de pluralité, lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendrait obligatoire pour la société.

En dehors des cas obligatoires prévus par la loi, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, est facultative et peut être décidée par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité.

Article 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées aux Commissaires aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 25 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Un Comité Social et Economique (CSE) sera mis en place par la société lorsque, compte tenu du nombre de salariés, cette mise en place deviendrait obligatoire pour la société conformément aux dispositions du Code du Travail.

TITRE SIXIEME DECISIONS COLLECTIVES
--

Article 26 – COMPETENCES

En cas de pluralité d'associés, le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient au Président. Toutefois, les décisions qui doivent être prises collectivement, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont notamment celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif.
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- la prorogation de la société.
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.
- toutes modifications statutaires.

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce.
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général.
- la fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général.
- les pouvoirs à donner au Président et Directeur Général pour les actes dépassant leurs pouvoirs.
- la nomination du commissaire aux comptes.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Pour tous ces domaines d'interventions, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ou Directeur Général, selon les cas, en application des dispositions de l'**Article 27** des présents statuts. Toutefois, et par exception, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin notamment que le ou les Commissaires aux comptes (s'il en existe) puisse présenter oralement ses observations.

Le Président et/ou le Directeur Général est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président et/ou Directeur Général d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sous réserve des dispositions figurant dans toute convention extrastatutaire, toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Article 27 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

En cas de pluralités d'associés, la volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions collectives des associés sont alors prises, au choix du Président et/ou Directeur Général, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 27.1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du Directeur Général.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non). Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 27.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Article 27.3. Actes

Les associés peuvent, à la demande du président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 28 – DECISIONS ORDINAIRES

Article 28.1. Compétence

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiés d'ordinaires, les décisions ayant notamment pour objet de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer et révoquer le Président non statutaire (le cas échéant, nommer et révoquer les Directeurs Généraux qu'ils soient statutaires ou non), fixer la rémunération du Président statutaire ou non (le cas échéant, fixer la rémunération des Directeurs Généraux qu'ils soient statutaires ou non), prendre acte de la démission du Président statutaire ou non (le cas échéant, prendre acte de la démission des Directeurs Généraux qu'ils soient statutaires ou non), décider les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait des comptes courants d'associés, se prononcer sur les conventions réglementées, nommer le ou les commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification de statuts

Article 28.2. Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires. Toutefois, les décisions liées à la révocation du Président et/ou du Directeur Général le cas échéant ne sont valablement adoptées que si au moins la moitié des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance, quel que soit le nombre de convocations.

Article 28.3. Majorité

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote pour ce type de décision. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la 1^{ère} consultation.

Article 29 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Article 29.1. Compétence

En cas de pluralité d'associés, sont notamment qualifiées d'extraordinaires, sous réserve de dispositions extra-statutaires contraires, les décisions ayant pour objet notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, de nommer et révoquer le Président statutaire ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la société, et plus généralement toutes modifications statutaires.

Article 29.2. Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation si au moins le tiers (1/3) des actions sont présentes, représentées ou ont fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Article 29.3. Majorité

Sous réserve des dispositions légales particulières, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'**Article 18.1** des présents statuts s'il s'agit notamment de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, d'autoriser le retrait demandé par un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.
- par un ou plusieurs détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'**Article 18.1** des présents statuts représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

Article 31 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Tous ces documents sont mis à la disposition des Associés et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

L'associé unique ou la collectivité des Associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans les délais légaux.

Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième (1/20^{ème}) au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale descend pour une cause quelconque au-dessous de cette fraction.

Le solde de ce bénéfice, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur décision souveraine de l'associé unique ou par la décision collective ordinaire annuelle des associés en cas de pluralité.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la décision collective ordinaire annuelle des associés en cas de pluralité détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la décision collective ordinaire annuelle des associés en cas de pluralité, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La société ne peut exiger de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE HUITIEME
PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés, les usufruitiers, les nus propriétaires à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Président ou le ou les Commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Il en est de même si la situation n'est toujours pas régularisée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

Article 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité sauf exception, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

Article 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36.1. Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'associé unique ou en cas de pluralité de l'un quelconque des associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

De la même façon, la cession d'actions qui engendrerait une détention du capital par un associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Cette société prendra la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique sans création d'un être moral nouveau.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 36.2. Liquidation

Si la société comprend au moins deux (2) associés à l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Le liquidateur est désigné par l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit. Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social. Les associés peuvent également les autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout selon les modalités fixées à l'**Article 18.2** des présents statuts. Ainsi, concernant les sommes revenant aux titres démembrés (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront attribuées au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de l'attribution. En conséquence, dans le cas où les attributions seraient effectuées en valeur, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propriétaires, elles devront être versées aux usufruitiers qui pourront en disposer librement. Les usufruitiers disposeront dans ce cas d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour eux ou, le cas échéant, leur succession, de les restituer aux nus-propriétaires à l'extinction de l'usufruit.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés. Sauf décision de justice, le ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

**TITRE NEUVIEME
CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Article 37 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE DIXIEME
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR - PUBLICITE**

Article 38 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été régularisé pour le compte de la société en formation l'ouverture d'un compte en la comptabilité de l'office notarial susvisée pour le compte de la société.

L'Associé unique approuve cette opération et déclare qu'elle sera réputée avoir été souscrite dès l'origine par la société.

Article 40 – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Article 41 – MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

L'Associé unique qui agira au nom de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis. En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la société, du seul fait de la tenue de la première assemblée approuvant les comptes sociaux. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

Par ailleurs, dès maintenant, l'Associé unique donne mandat à Mme Isabelle SEILLIER à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société les engagements suivants :

- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels une autorisation de la collectivité des associés est nécessaire.
- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société.
- signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

Article 42 – PUBLICITE / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont également donnés à tous collaborateurs de l'une des SELARL dépendant du Groupe Althémis avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Plus généralement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 43 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés si besoin est, par l'Associé unique.

Article 44 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social de la société.

Fait en un exemplaire signé électroniquement

Président Actionnaire Unique
Mme Isabelle SEILLIER